

**ROYAUME DU MAROC**



**DIRECTION ACHATS**  
**DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS**  
**SERVICES EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

**8 BIS RUE ABDERRAHMAN EL GHAFIKI AGDAL – RABAT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0126/PMM**

**PRESTATION DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION**  
**SUR VOITURES FERROVIAIRES A VOYAGEURS DES SYSTEMES**  
**COMPLETS DE CLIMATISATION D'AIR ET DES SYSTEMES COMPLETS**  
**DU GROUPE MOTEUR VENTILATEUR D'UNITE DE CLIMATISATION D'AIR**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.
- tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des travaux à réaliser y compris les Matériaux et Fournitures.

Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

## **SOMMAIRE**

INTRODUCTION  
AVIS D'APPEL D'OFFRES

**CHAPITRE I : GENERALITES**

**CHAPITRE II - MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON**

**CHAPITRE III - RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

**CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

**CHAPITRE V - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**CHAPITRE VI - BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**CHAPITRE VII - REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## **ANNEXES**

DIAGRAMMES DES VOITURES  
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR  
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT  
MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE  
MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0126/PMM**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT  
ET DE LA LOGISTIQUE**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER  
DIRECTION ACHATS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
AO F0126/PMM  
(SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)**

Le **27 Novembre 2015** à 9 heures, Il sera procédé dans le Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis à rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, **pour les prestations d'installation (fourniture et main d'œuvre) en lot unique:**

- **d'un système complet de climatisation d'air sur soixante quatre (64) voitures ferroviaires à voyageurs,**
- **d'un groupe moteur ventilateur d'unité de climatisation d'air complet avec turbine et caisson d'air sur quarante et une (41) voitures ferroviaires à voyageurs,**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Achats « Service Sourcing » Bureau COD, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki - RABAT-AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma)

Le dossier d'appel d'offres est donné gratuitement.

Le cautionnement provisoire est fixé à 378 000.00 DH (Trois Cent Soixante Dix Huit Mille Dirhams).

L'estimation des coûts est fixée à 25 176 000.00 DH/TTC (vingt Cinq Millions, Cent Soixante Seize Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02), relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Les concurrents peuvent:

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau COD « Service Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC.
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du Règlement de Consultation.

## TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

<b>Acte d'Engagement</b>	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
<b>Annexe</b>	désigne une annexe au présent CPS ;
<b>Appel d'Offres</b>	désigne la procédure de passation du Marché ;
<b>Article</b>	désigne un article du CCAP ;
<b>Attributaire :</b>	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
<b>Autorité Compétente :</b>	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
<b>Bordereau des Prix- Détail Estimatif :</b>	désigne le document inséré dans l'Offre qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix correspondant ;
<b>CCAP</b>	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
<b>CCTP</b>	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
<b>CCGT</b>	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
<b>CPS</b>	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
<b>Commande</b>	désigne une commande de Fournitures et de Services, au titre du présent Marché, notifiée au Titulaire par Ordre de Service ;
<b>Délai(s) d'Exécution</b>	désigne, de manière générale, le(s) délai d'exécution d'une Prestation, en ce compris le Délai de Livraison ;
<b>Délai de Garantie</b>	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 1.3 du chapitre III;
<b>Délai(s) de Livraison</b>	désigne le(s) délai(s) de réalisation des Prestations, tel(s) que défini(s) à l'Article 2 du chapitre II ;
<b>Fournitures</b>	désigne les fournitures devant être livrées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
<b>Information Confidentielle :</b>	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
<b>Jour(s)</b>	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
<b>Maître d'Ouvrage ou ONCF</b>	désigne Le Directeur du Pôle Maintenance Matériel qui représente l'Office National des Chemins de Fer ;

<b>Maître d'œuvre</b>	désigne Le Directeur Maintenance Matériel Remorqué ;
<b>Marché</b>	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
<b>Mois</b>	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
<b>Montant du Marché</b>	désigne le montant initial du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié le cas échéant par voie d'avenant ;
<b>Offre</b>	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
<b>Ordre de Service :</b>	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit strictement se conformer ;
<b>Partie(s)</b>	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
<b>Pénalité(s)</b>	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
<b>PCSEM</b>	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché dont les attributions sont définies à l'Article 9.2 du chapitre I ;
<b>Pièces Constitutives du Marché</b>	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
<b>Prestation(s)</b>	Désigne, l'exécution des travaux et la livraison des Fournitures y afférent;
<b>Prix</b>	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
<b>Réception Définitive</b>	désigne la réception définitive des Prestations objet du Marché;
<b>Réception Provisoire</b>	désigne la réception provisoire des Prestations
<b>Représentant du Maître d'Ouvrage</b>	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
<b>Réserve(s)</b>	désigne toute réserve dont serait éventuellement assortie la Réception Provisoire ;
<b>RG</b>	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ;
<b>Titulaire</b>	désigne le titulaire du Marché.

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0126/PMM**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation, pour le compte du Maître d'Ouvrage, des prestations de fourniture et d'installation sur des voitures ferroviaires à voyageurs, des systèmes complets de climatisation d'air et des systèmes de groupe moteur ventilateur d'unité de climatisation d'air complet avec turbine et caisson d'air.

#### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Le présent appel d'offres, consiste en ce qui suit :

- Fourniture et installation d'un système complet de climatisation d'air, sur soixante quatre (64) voitures ferroviaires à voyageurs 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe.
- Fourniture et installation d'un système complet de moto ventilateur de climatisation d'air turbine et caisson d'air sur quarante et une (41) voitures 3<sup>ème</sup> série.
- Fourniture de Six (06) jeux de réserve pour chaque système de voiture.

#### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

La description des prestations est indiquée au CCTP, objet du Chapitre V, du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 4 - LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX**

L'ONCF prévoit la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres, à l'Etablissement de Matériel Remorqué de Casablanca et/ou à l'Etablissement Maintenance Industrielle de Meknès.

Toutefois, le Titulaire peut proposer de réaliser ces prestations sur son propre site.

#### **ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement ;
2. L'offre technique du Titulaire ;
3. le présent CPS comprenant :
  - le CCAP ;
  - le CCTP ;
4. les Annexes ;
5. le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
6. le CCGT ;
7. la déclaration d'intégrité ;
8. la série de prix en vigueur ;
9. l'engagement environnemental et social ;
10. les différents documents techniques fournis par l'ONCF lors de l'Appel d'Offres ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ**

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- tout texte mentionné au CCTP ;

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

## **ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

L'ordre de service de commencement des prestations sera notifié au Titulaire par le maître d'ouvrage ou son représentant.

## **ARTICLE 9 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

## **ARTICLE 10 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **10.1 Représentant du Maître d'Ouvrage**

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les attributions du Maître d'Ouvrage sont exercées par le Représentant du Maître d'Ouvrage désigné ci-après :

#### **Monsieur le Directeur Pôle Maintenance Matériel**

Le représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage

### **10.2 Maître d'œuvre :**

Le maître d'œuvre est représenté par le **Directeur Maintenance Matériel Remorqué**.

Le maître d'œuvre assurera en coordination avec le représentant du Maître d'Ouvrage, notamment les missions suivantes :

- Assistance du représentant du Maître d'Ouvrage pour la notification au Titulaire des Ordres de Service;
- Notification au Titulaire la ou les décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire;
- Notification au Titulaire les décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établit tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Exécution tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Définitive et l'édition de l'acte de Réception Définitive.

### **10.3. Personne chargée du suivi de l'exécution du Marché (PCSEM)**

La PCSEM est chargée des attributions suivantes :

- Mise à disposition du matériel à équiper
- Suivi de l'exécution des prestations
- Essais et réception des travaux

L'acte désignant la PCSEM sera notifié au Titulaire.

### **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 - COTRAITANCE**

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

#### **12.1. Stipulations générales**

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

#### **12.2. Groupement conjoint**

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant auxdites Prestations.

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

### **12.3. Groupement solidaire**

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

### **ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 22 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent. En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

### **ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS**

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

## **ARTICLE 15 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le cas échéant, des Prestations non prévues au Marché pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

Ces Prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

## **ARTICLE 16 – REGLES DE SECURITE**

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

## **ARTICLE 17 – RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le Maître d'Ouvrage n'encourt aucune responsabilité et doit être tenu indemne par le Titulaire de toute réclamation ou condamnation trouvant son origine dans la survenance d'un risque inhérent à l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à couvrir l'ensemble de son personnel contre les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, de même qu'il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques de sa responsabilité civile, à l'occasion de l'accomplissement des Prestations, tant à l'égard du Maître d'Ouvrage qu'à l'égard des tiers, et ce, pour tous dommages causés par son personnel ou par lui-même.

Avant tout commencement d'exécution des Prestations et à toute réquisition du Maître d'Ouvrage, le Titulaire adressera au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché et précisant leurs dates de validité.

Le Titulaire est tenu de renouveler lesdites polices d'assurance de manière à ce que celles-ci couvrent l'intégralité de la période d'exécution du Marché. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande de celui-ci, des attestations justifiant du renouvellement des polices d'assurance prévues au présent Article.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au présent article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, de présenter sans délai tout document justifiant du paiement régulier des primes dues au titre des polices d'assurance prévues au présent Article.

## **ARTICLE 18 - INFORMATIONS TECHNIQUES**

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance de la Fourniture.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON**

#### **ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AU TITULAIRE**

Les voitures concernées par les prestations objet du présent appel d'offres, seront mises à la disposition du Titulaire à l'Etablissement Matériel Remorqué Casablanca de l'ONCF et/ou à l'Etablissement Maintenance Industrielle de MEKNES.

Les voitures peuvent également être mises à la disposition sur site du Titulaire s'il le désire.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès verbal signé par les représentants de l'ONCF et du Titulaire.

Toutes les fournitures étant à la charge du Titulaire, le Titulaire prendra en charge toute la logistique de livraison de ces matières sur le ou les site (s) de réalisation.

L'ONCF s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, deux (02) voitures au minimum en période d'affluence voyageurs et au maximum 6 voitures en période creuse.

#### **ARTICLE 2 - DELAI DE LIVRAISON – REPORT**

##### **2.1 Phases de réalisation**

Les travaux seront réalisés en trois phases :

- Réception des documents techniques (plannings, documentation technique)
- Validation des échantillons des équipements
- Validation d'une voiture prototype, après validation des équipements :
  - Installation d'un système complet de climatisation d'air sur (1) une voiture
  - Installation d'un groupe moto ventilateur de conditionnement sur (1) une voiture 3<sup>e</sup> série
- Réalisation de la série après validation des voitures prototypes

##### **2.2 Délais de réalisation des prestations**

Le délai de réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est comme suit :

- Au maximum douze (12) mois pour l'installation d'un système complet de climatisation d'air sur l'ensemble des 64 voitures, objet du présent appel d'offres :
  - Le délai de réalisation de chaque voiture ne doit pas dépasser 04 semaines d'immobilisation
- Au maximum six (06) mois, pour l'installation d'un groupe moto ventilateur de conditionnement d'air complet sur l'ensemble des 41 voitures, objet du présent appel d'offres
  - Le délai de réalisation de chaque voiture ne doit dépasser 10 jours d'immobilisation
- Les jeux des équipements de réserve seront livrés avec la dernière voiture réalisée.

Ces délais sont à compter de la date de mise à disposition du matériel sur site.

Toutefois les concurrents peuvent proposer dans leur offre des délais de réalisation compatibles à ceux de l'ONCF.

Les délais proposés seront pris en considération pour l'évaluation des offres.

La durée totale d'exécution ne doit en aucun cas dépasser douze (12) mois, à compter de la date de mise à disposition de la première voiture.

Le délai de réalisation des prestations pour chaque voiture est compté à partir de la date de mise à disposition de ladite voiture et la date de sa prise en charge.

- La durée d'immobilisation maximale pour une voiture traitée en :
  - Installation d'un système complet de climatisation d'air : 4 semaines
  - Installation d'un groupe moto ventilateur complet : 1 semaine

### **2.3 Planning d'exécution**

Le Titulaire devra proposer un planning d'exécution précisant le calendrier et la cadence selon lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation.

Le Titulaire joindra à son planning, une copie d'une documentation technique complète du système de climatisation d'air à installer :

- Documents expliquant le fonctionnement technique
- Documents de la maintenance
- Les schémas électriques
- Les spécifications techniques de tous les équipements de l'unité de conditionnement d'air.
- Origine de fabrication

Le Titulaire indiquera dans son offre, un planning de réalisation échelonné selon ses possibilités de montage sur site et tenant compte de l'immobilisation du matériel. Il en sera tenu compte lors de l'évaluation technique des offres

Le planning et documentation technique du système proposés seront pris en considération pour l'évaluation des offres.

### **2.4. Ordres de Service – Reports de Délai d'Exécution**

Les demandes de report de Délai(s) d'Exécution formulées par le Titulaire pendant le Délai d'Exécution feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordre(s) de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report de Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable.

Le Titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dûment signés par lui, dans un délai maximum de 10 jours.

Passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par le Titulaire.

### **ARTICLE 3 - PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps légal, par le Titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au Titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de 8‰ (Huit pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur, hors taxes, de la fraction des prestations réalisée en retard.

Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché HT.

Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 4 ci-dessous, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Prestations en cause, à une prorogation du ou des Délai(s) d'Exécution correspondant(s) pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai d'Exécution ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Prestations concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent article.

#### **ARTICLE 4 - CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai d'Exécution de la ou des Prestations dont l'exécution est affectée par ledit événement.

Si Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai d'Exécution fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai d'Exécution à due concurrence.

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une prorogation d'un Délai d'Exécution.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de 60 jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

## CHAPITRE III

### RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

#### ARTICLE 1 – RECEPTIONS

##### **1.1. Achèvement des prestations d'installation (fourniture et main d'œuvre)**

Après achèvement des prestations, objet du présent appel d'offres, sur voiture à voyageurs, le Titulaire remettra à la PCSEM, une note d'achèvement des prestations réalisés par voiture, accompagnée d'un dossier technique décrivant avec détail, tous les travaux effectués, les résultats des essais et les matières consommées par véhicule, et ce, conformément au présent CPS.

##### **1.2. Prise en charge des prestations d'installation (fourniture et main d'œuvre)**

Après réception et examen du dossier technique et note d'achèvement des prestations conformément au présent appel d'offres, la prise en charge de chaque voiture traitée, aura lieu sur site ONCF, à l'Etablissement Matériel Remorqué de Casa-Voyageurs ou à l'Etablissement Maintenance Industrielle Meknès.

Elle donnera lieu à un examen d'ensemble sanctionné par un procès-verbal de prise en charge signé par les représentants du Titulaire et de l'ONCF sous forme d'inventaire.

##### **1.3. Réception provisoire des prestations d'installation (fourniture et main d'œuvre)**

A l'issue de cette prise en charge du matériel, des essais statiques seront effectués à l'établissement ONCF, suivis d'une mise en exploitation pendant une durée d'un mois pour les essais dynamiques.

La fin des essais dynamiques concluants marquera la fin de délai de livraison du matériel.

La PCSEM procède alors, en présence du Titulaire aux opérations préalables à la Réception Provisoire, lesquelles consistent à vérifier que :

- La conformité des matières utilisées, a été sanctionnée par un procès verbal établi et signé par le représentant de l'ONCF sans réserve.
- Toute la documentation technique nécessaire (spécifications techniques du matériel, documents de maintenance, plans techniques,...) a été réceptionnée par un bordereau de livraison signé par le représentant de l'ONCF sans réserve.
- Toutes les opérations prévues dans le CCTP, objet du chapitre V, ont été réalisées et vérifiées, appuyée par une fiche de réalisation.
- La voiture équipée du système complet de climatisation d'air a été mise en service et a circulé pendant au moins une période de trente (30) jours sans anomalies, sanctionnée par un procès verbal établi et signé par le représentant de l'ONCF sans réserve.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par la PCSEM et le Titulaire.

Dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de la date dudit procès-verbal, la PCSEM adressera le dossier complet de chaque voiture achevée, au Maître d'œuvre qui notifiera au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire.

Si la Réception Provisoire est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

#### **1.4. Réception des jeux de réserve**

##### **1.4.1. Prise en charge des jeux de réserve du système de climatisation complet et groupe moteur d'unité**

Avant la réception de la dernière voiture à réaliser, le Titulaire doit livrer au magasin central de Casa, les 06 jeux de réserve prévus.

Après réception et examen des jeux de réserve d'équipements complets fournis au titre de cet appel d'offres, la prise en charge de ces équipements, aura lieu au magasin de Casablanca.

Elle donnera lieu à un examen d'ensemble sanctionné par un procès-verbal de prise en charge signé par les représentants du Titulaire et de l'ONCF sous forme d'inventaire.

##### **1.4.2. Réception provisoire des jeux de réserve du système de climatisation complet et groupe moteur d'unité**

A l'issue de cette prise en charge du matériel et dans un délai de trente (30) jours, des essais statiques seront effectués à l'établissement ONCF.

La PCSEM procède alors, en présence du Titulaire aux opérations préalables à la Réception Provisoire, lesquelles consistent à vérifier la conformité des matières livrées, sanctionnée par un procès verbal établi et signé par le représentant de l'ONCF sans réserve.

Dans un délai maximum de quinze (**15**) Jours à compter de la date dudit procès-verbal, la PCSEM adressera le dossier au Maître d'œuvre qui notifiera au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire des jeux, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire.

Si la Réception Provisoire est prononcée, elle prend effet trente jours après la date d'achèvement des opérations préalables indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

#### **1.5. Réception définitive**

La Réception Définitive sera prononcée à :

- L'expiration du délai de garantie fixé à **deux [02] ans** à compter de la date d'achèvement des prestations, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'œuvre de prononcer la Réception Provisoire
- La levée de toutes les réserves qui sont formulés au Titulaire conformément à l'article 3 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 – RETENUE DE GARANTIE**

La Retenue de Garantie, fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché HT/TTC, constitue le dernier terme de paiement.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

### **ARTICLE 3 – GARANTIES CONTRACTUELLES**

1 – Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire, telle que définie à l'Article 1.3 du présent chapitre, et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

2 – Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de :

- remplacer, réparer ou rectifier à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) l'installation présentant des défauts de fonctionnement, par suite de mauvaise qualité des matières ou de l'exécution des prestations;
- remédier à toute imperfection ou anomalie affectant le système à air conditionné de la voiture signalée.

3 – Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par écrit à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'y remédier.

4 – Les frais d'analyses, montage et d'essais portant sur les prestations seront entièrement à la charge du Titulaire.

Pendant la période de garantie, le matériel retourné au Titulaire pour reprise totale ou partielle des prestations, aura priorité sur les nouvelles livraisons.

### **ARTICLE 4 – CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché HT/TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

## **ARTICLE 5 - NATURE DES PRIX**

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

## **ARTICLE 6 - CARACTERE DES PRIX**

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

## **ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES**

### **7.1. Prescriptions et sujétions particulières**

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des [fournitures, des matériels et matériaux] nécessaires à l'exécution du Marché.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

### **7.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Conformément à la réglementation fiscale marocaine, l'ensemble des fournitures et Prestations objet du présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour la déclaration ainsi que pour le paiement de la TVA, le Fournisseur est tenu de faire accréditer un représentant auprès du Ministère des Finances du Maroc. Le nom du représentant ainsi que le numéro d'identification fiscale, doivent être communiqués à l'ONCF.

Toutefois, en vertu de l'article 21.1 du Dahir n° 1.85.347 du 7 rabi'a II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi N° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction de la TVA réglée en douane au titre des importations prévues dans le présent Marché est transféré au Fournisseur par une attestation délivrée par l'ONCF à laquelle est jointe la quittance de dédouanement.

:

### **7.2.1 Les fournitures et prestations de la part étrangère**

Les factures des fournitures et des prestations doivent être distinctes.

Les prestations et les fournitures des parts étrangères seront facturées en Euros HT.

Pour le règlement de la TVA sur les fournitures en devises, l'ONCF se chargera de la payer à l'importation.

Pour le règlement de la TVA sur les prestations en devises, le Titulaire fournira à l'ONCF, une facture de TVA en dirhams correspondant au montant des prestations, converti au cours de change de la banque du Maroc du jour du transfert des devises.

Cette facture doit comporter l'adresse de l'établissement stable ou de son représentant fiscal dûment accrédité par l'Administration Fiscale Marocaine ainsi que l'identifiant fiscal au Maroc.

Ce règlement est effectué à l'établissement stable ou au Représentant du Titulaire auprès de l'Administration fiscale marocaine nommément désigné à l'ONCF par le Fournisseur.

### **7.3. Retenue à la source**

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT**

### **8.1. Conditions de paiement**

#### **Titulaire établi au Maroc**

Le paiement des prestations objet du présent appel d'offres, sera effectué par virement bancaire, après présentation des factures des prestations réellement exécutées, comme suit :

- 93% des prestations réalisées, payable à 90 jours fin de mois après la date de réception provisoire desdites prestations,
- 7% du montant du marché, suivant l'option du Titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

#### **Titulaire non établi au Maroc**

Le paiement des prestations, objet du présent appel d'offres, sera effectué par virement bancaire, après présentation des factures des prestations réellement exécutées, comme suit :

- 93% des prestations réalisées, payable à 60 jours fin de mois après la date de réception provisoire desdites prestations,
- 7% du montant du marché, suivant l'option du Titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

## **8.2. Facturation**

Les factures relatives au marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

Les factures accompagnées des décomptes provisoires et des procès verbaux de réception provisoire dûment signés, pour les prestations réellement exécutées, sont à adresser directement par le Titulaire à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER  
POLE MAINTENANCE MATERIEL  
SERVICE COMPTABILITE  
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki -Agdal –Rabat

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées/exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de l'application des Pénalités, le cas échéant.

## **CHAPITRE IV**

### **CLAUSES DIVERSES**

#### **ARTICLE 1 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux (02) exemplaires.

#### **ARTICLE 2 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Titulaire au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE**

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité prévus au présent Article survivront à l'expiration ou à la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION DU MARCHE**

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

#### **ARTICLE 6 - LANGUE**

La langue choisie est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

#### **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

## **CHAPITRE V**

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1- OBJET**

Le présent Chapitre définit les caractéristiques techniques fonctionnelles et les conditions auxquelles doivent répondre :

- l'installation (fourniture et main d'œuvre) :
  - d'un système de climatisation complet (climatisation, ventilation et chauffage) sur 64 voitures à places assises circulant à 160 km/h.
  - d'un système groupe moteur ventilateur d'unité de climatisation complet avec turbine et caisson d'air sur 41 voitures climatisées 3° série
- la fourniture des jeux des équipements de réserve.

#### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS-PRE ETUDE**

L'ONCF mettra à la disposition du Titulaire une voiture déjà équipée, pour leur permettre de l'examiner et d'apprécier et d'effectuer les relevés nécessaires.

#### **ARTICLE 3 – EXIGENCES DES PRESTATIONS**

Le Design, les caractéristiques techniques et les performances des équipements de climatisation d'air proposés seront de préférence identiques (ou présentant de meilleures performances) à ceux montés sur les voitures climatisées rénovées.

La capacité frigorifique offerte par le système doit être au moins égale à 36 000 fr/h (soit 40 Kw Froid).

Dans les espaces voyageurs et en tenant compte de la température, le débit d'air extérieur par place assise doit être conforme.

Cette prestation consiste à :

##### **Prestation (Fourniture et main d'œuvre) sur 64 voitures :**

- Fournir un système complet de climatisation d'air à l'instar de celui équipant les voitures ONCF 5° série récemment rénovées, en tenant compte des normes de climatisation en vigueur et en respectant les exigences en terme de recyclage d'air, d'extraction de l'air vicié...etc.)
- Remplacer le système actuel par le système proposé
  - Procéder à la dépose intégrale de l'ancien système de climatisation d'air équipant les voitures à traiter, y compris les équipements électriques, les câblages et caissons métalliques,
  - Remettre à la PCSEM, l'intégralité des équipements déposés sans dégradation,
  - Procéder à l'installation des nouveaux équipements neufs proposés sur les voitures à traiter, y compris tous les accessoires de commande et raccordements nécessaires (électriques, mécaniques et hydrauliques) avec nouveaux caissons métalliques.
  - Déposer toutes les gaines de ventilation et buse de soufflage pour nettoyage, isolation et réparation.
  - Essais et réglages du nouveau système installé sur les voitures
- Prêter assistance lors des essais de conformité prédéfinis.
- Fournir toute l'assistance nécessaire à l'ONCF durant toute la période de garantie.

##### **Remplacement complet du moteur d'unité de conditionnement sur 41 voitures 3° série :**

- Fournir le système complet de moteur d'unité de conditionnement avec turbine et caisson d'air de soufflage, identique à celui équipant les voitures 5° série.
- Déposer intégralement le système actuel (moteur d'unité et caisson d'air)
- Remettre à la PCSEM, l'intégralité des équipements déposés sans dégradation,

- Adapter et Monter le nouveau système neuf (moteur d'unité et caisson d'air) avec câblage électrique
- Essais et réglages
- Fournir toute l'assistance nécessaire à l'ONCF durant toute la période de garantie.

### **Fourniture des jeux d'équipements complets pour 64 voitures 6° série et 41 voitures 3° série:**

Les jeux de Six (6) systèmes complets de climatisation d'air ainsi que les six (6) groupes complets de moteurs d'unité de climatisation, doivent être livrés en dernier lieu avant la dernière réception provisoire de chaque type de voiture.

Ces équipements doivent être livrés au complet, c'est-à-dire, à l'identique de ce qui a été installé sur chaque type de voiture (équipements, caissons, câblages, composants électriques, mécanique et hydraulique, réfrigérant, flexibles, pressostats, fixations...).

Ils seront livrés dans des caissons-emballages bien identifiés, préservant le matériel sur une longue durée contre la poussière, pluie et le soleil.

Ces équipements seront livrés au magasin central de Casablanca.

### **Qualification et références dans le domaine**

Le personnel du Titulaire, chargé de l'installation des équipements et de l'assistance technique doit être suffisamment qualifié pour mener à bien cette tâche.

Le Titulaire doit donc posséder et justifier une grande maîtrise des techniques de climatisation en matériel ferroviaire à voyageurs.

Le dossier technique doit comprendre des attestations confirmant la réalisation avec satisfaction des prestations similaires sur le matériel ferroviaire

### **ARTICLE 4 – MATERIEL CONCERNE**

Les 64 voitures concernées par l'installation d'un système complet de climatisation d'air, sont des voitures de 6° série, définies comme suit et suivant diagrammes en annexe:

Type de voiture	1 <sup>ere</sup> classe	2 <sup>eme</sup> classe	Total
Coach	9	15	24
À compartiments	32	1	33
Mixtes, à compartiment		5	5
Mixtes, coach		2	2
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>23</b>	<b>64</b>

N° des 41 Voitures 1ère classe			N° des 23 Voitures 2ème classe					
RA9	Rénovée	72001	RA9	Non rénovée	72008	RB11	Non rénovée	72400
RA9	Rénovée	72002	RA9	Non rénovée	72011	RA4B6	Non rénovée	71111
RA9	Rénovée	72003	RA9	Non rénovée	72024	RA4B6	Non rénovée	71112
RA9	Rénovée	72005	RA9	Non rénovée	72027	RA4B6	Non rénovée	71113
RA9	Rénovée	72006	RA9	Non rénovée	72029	RA4B6	Non rénovée	71114
RA9	Rénovée	72009	RA9	Non rénovée	72033	RA4B6	Non rénovée	71115
RA9	Rénovée	72010	RA9	Non rénovée	72037	XRA4B6	Non rénovée	71151
RA9	Rénovée	72019	RA9	Non rénovée	72038	XRA4B6	Non rénovée	71152
RA9	Rénovée	72021	RA9	Non rénovée	72039	XRB10	Non rénovée	72410
RA9	Rénovée	72022	RA9	Non rénovée	72040	XRB10	Non rénovée	72411
RA9	Rénovée	72023	RA9	Non rénovée	72041	XRB10	Non rénovée	72412
RA9	Rénovée	72025	RA9	Non rénovée	72044	XRB10	Non rénovée	72413
RA9	Rénovée	72026	XRA10	Non rénovée	72551	XRB10	Non rénovée	72414
RA9	Rénovée	72028	XRA10	Non rénovée	72552	XRB10	Non rénovée	72415
RA9	Rénovée	72031	XRA10	Non rénovée	72553	XRB10	Non rénovée	72416
RA9	Rénovée	72032	XRA10	Non rénovée	72554	XRB10	Non rénovée	72417
RA9	Rénovée	72035	XRA10	Non rénovée	72555	XRB10	Non rénovée	72418
RA9	Rénovée	72036	XRA10	Non rénovée	72556	XRB10	Non rénovée	72419
RA9	Rénovée	72042	XRA10	Non rénovée	72557	XRB10	Non rénovée	72420
RA9	Rénovée	72043	XRA10	Non rénovée	72558	XRB10	Non rénovée	72421
			XRA10	Non rénovée	72559	XRB10	Non rénovée	72422
						XRB11	Non rénovée	72617
						XRB10	Non rénovée	82003

Les 41 voitures concernées par l'installation d'un système complet de moteur d'unité de conditionnement avec caisson, sont des voitures de 3° série définies comme suit et suivant diagrammes en annexe:

41 voitures 3° série					
XRB11	7	3051	XRB11	7	3071
XRB11	7	3052	XRB11	7	3072
XRB11	7	3053	XRB11	7	3073
XRB11	7	3054	XRB11	7	3074
XRB11	7	3055	XRB11	7	3075
XRB11	7	3056	XRB11	7	3076
XRB11	7	3057	XRB11	7	3077
XRB11	7	3058	XRB11	7	3078
XRB11	7	3059	XRB11	7	3079
XRB11	7	3060	XRB11	7	3080
XRB11	7	3061	XRB11	7	3081
XRB11	7	3062	XRB11	7	3082
XRB11	7	3063	XRB11	7	3083
XRB11	7	3064	XRB11	7	3084
XRB11	7	3065	XRB11	7	3085
XRB11	7	3066	XRB11	7	3086
XRB11	7	3067	XRB11	7	3087
XRB11	7	3068	XRB11	7	3088
XRB11	7	3069	XRB11	7	3089
XRB11	7	3070	XRB11	7	3090
			XRB11	7	3091

## **ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS**

**Tous les équipements et matières proposées doivent être de fabrication neuve. Aucun composant recyclé ou de réemploi ne sera accepté.**

Les équipements proposés devront s'intégrer facilement à la solution existante tout en gardant la même disposition des équipements à remplacer, en respectant les cotés de fixation et les entrées et sorties d'air des voitures.

Ces équipements doivent être conformes à la fiche UIC 553 OR et aux normes CEI 571.

L'équipement doit être conforme aux fiches UIC et normes en vigueur. L'ensemble de l'équipement ne doit pas, après montage, engager la partie basse du gabarit de construction défini par la fiche UIC 505.

Les installations doivent être livrées prêtes au montage et protégées avec peinture suivant les conditions d'application fixées par les fiches UIC 842-5.

Le système du groupe moteur-ventilateur complet d'unité de conditionnement d'air, destiné aux voitures 3° série, doit être identique à ceux montés sur les voitures 5° série et leur adaptation doit permettre un débit et une température conformes au niveau du compartiment voyageurs.

Les équipements proposés doivent être montés avec tous les dispositifs de protection nécessaires afin d'éviter les dégâts du matériel.

Les composants doivent être de qualité et le Titulaire doit détailler dans leur offre le plus de détail possible pour démontrer la qualité de l'équipement proposé.

Chaque composant de l'équipement proposé doit être calibré pour assurer une puissance, échange et débit conformes aux fiches UIC et normes en vigueur et répondre aux conditions climatiques du royaume du Maroc.

Le système de contrôle sera contenu dans une armoire avec frontal transparent.

Pour chaque voiture, il est prévu tout l'appareillage électrique, électronique et mécanique nécessaire au bon fonctionnement et à la protection des compresseurs, des moteurs électriques.

Le système à air conditionné proposé doit être complet et équipé contre les chocs et soulèvement du ballast.

Les ailettes des évaporateurs et condenseurs doivent être appropriés en aluminium traité.

Les prestations du système de climatisation complet (fourniture et installation) doivent comprendre tous les équipements de froid, de commande et accessoires nécessaires au bon fonctionnement du système, y compris :

- Caissons inoxydables
- Tubing calorifugé ;
- Câble électrique spécifique pour chaque organe;
- Raccordements frigorifiques et électriques ;
- Evacuation des condensats ;
- Percements, rebouchages ;
- Fixation.
- Fourniture et pose du groupe de climatisation
- Moteur ventilation. Moteur d'extraction, Moteur d'unité
- Ensemble appareillage de commande électrique et de régulation.
- Protections et contrôle
- etc.

**Le système complet de climatisation d'air proposé doit offrir une puissance frigorifique au moins égale 36000 Fr/h et comprendre principalement:**

- **Un Groupe de condensation sous plancher** Un caisson semi -inox
  - Un groupe moto-compresseur semi hermétique suffisamment puissant, avec un combiné de protection contre les défauts électriques et de lubrification du compresseur
  - Un éliminateur de vibration
  - Un silencieux
  - Un condenseur
  - Trois moto-ventilateurs condenseurs à hélices hélicoïdales
  - Une bouteille accumulatrice de liquide
  - Un filtre deshydrateur à cartouches
  - Un voyant indicateur de liquide
  - Un embout de charge
  - Ensemble manomètres/pressostats
  - Flexibles métalliques de raccordement frigorifique et robinets
- **Un Groupe de conditionnement d'air**
    - Un caisson métallique en tôle semi-inox+ chambre froide en inox
    - Un volet d'air actionné par servomoteur
    - Un filtre à air (élément filtrant)
    - Un ensemble évaporateur complet avec accessoires
    - Réchauffeur d'air électrique
    - Un moto-ventilateur
    - Ensemble thermostats
    - Un Séparateur de goutte et égouttoir en caoutchouc d'évacuation d'eau de condensation
    - Dispositif de recyclage d'air (Servo moteur-volet-thermostats-grilles de recyclage etc....)
    - Une résistance de chauffage
  - **Un tableau presso statique**
  - **Un dispositif d'extraction d'air au niveau des toilettes**
  - **Un système de régulation avec toutes les sondes de température et de sécurité**
    - Répondant aux exigences de la norme EN 50 155 et EN 50 121-3-2.
    - 24 entrées et 24 sorties
    - Répondant aux exigences Feu Fumée de la NF 16 101.
    - La carte devra résister aux chocs et vibrations.
    - La carte doit être protégée par un boîtier renforcé (IP 20).
  - **Un appareillage électrique complet pour la commande des équipements du système de climatisation avec le câblage complet et tous les accessoires nécessaires**

L'installation d'un outil de diagnostic permettant via une interface PC, d'effectuer les diagnostics de panne avant intervention sur le matériel, serait souhaitable.

### **Modalités d'intégration des équipements**

Le nouvel équipement de climatisation doit être installé dans la voiture à l'instar des voitures CORAIL, afin de standardiser le matériel ONCF.

La totalité des composants électriques de commande (appareils électriques et câblage) sera fournie par le Titulaire dans l'armoire technique de la voiture ainsi que l'implantation de toutes les sondes nécessaires à la régulation.

Tout le câblage et appareillage électrique doit être identifié à l'aide d'un repérage efficace et indélébile.

**Nota :** L'ONCF se réserve le droit de statuer sur le choix des solutions à retenir, après réception et étude des offres.

## **PERFORMANCE TECHNIQUES EXIGEES**

Le système de climatisation d'air proposé doit répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous:

- Puissance frigorifique max~36000 Fr/h (40 Kw) à 45 ° C ext
- Puissance calorifique de chauffage max~24 Kw.
- Alimentation électrique=380-400 VAC/50HZ

### **Plage de température de fonctionnement de la climatisation:**

- 10 °C à 45 °C Fonctionnement avec puissance nominale
- 45 °C à 55 °C Fonctionnement en mode dégradé

### **Débits d'air**

Air traité max. 3800 m<sup>3</sup>/h

Dont air frais max. 1080 m<sup>3</sup>/h

Réfrigérant type R134a (neuf) et de bonne qualité (certificat à l'appui)

## **EXIGENCES TECHNIQUES FONCTIONNELLES DES EQUIPEMENTS PROPOSES**

Toutes ces exigences techniques doivent être respectées.

### **Installation de chauffage :**

#### **Préchauffage :**

Voiture à l'arrêt avec occupation de 50% et à une température extérieure de 0°C, une température ambiante d'au moins +18°C doit être atteinte dans un délai maximum de 70 minutes à l'intérieur de tous les espaces réservés aux voyageurs.

A la vitesse maximale admissible et pour le débit d'aire neuf prévu, une température ambiante minimale de +22°C doit être respectée à l'intérieur de tous espaces réservés aux voyageurs, ceci sans éclairage, ni rayonnement solaire et avec une occupation de 50%.

### **Installation de climatisation :**

#### **Pré réfrigération :**

La voiture étant à l'arrêt et aux conditions extérieures, une température ambiante ne dépassant pas la valeur de consigne de plus ou moins de 2°, doit être atteinte dans un délai de 100 minutes à l'intérieur des espaces réservés aux voyageurs.

#### **Exploitation normale :**

Voiture à l'arrêt, à la température extérieure maximale au Maroc, pour un rayonnement solaire correspondant au climat du Maroc et en tenant compte de la circulation des volumes d'air prévus, la température ambiante de confort doit être acceptable (24°C ±2°) dans tous les espaces réservés aux voyageurs sans sur-occupation et sans éclairage.

#### **Conditions extrêmes :**

Températures extérieures maximales et minimales :

Les équipements doivent rester fonctionnels aux températures extrêmes ci-après :

- Température maximale : +50°C <sup>+5°</sup>
- Température minimale : - 15°C <sub>-5°</sub>

#### **Humidité relative:**

Pour toutes les températures ambiantes, les valeurs de l'humidité relative doivent être respectées.

#### **Emissions sonores :**

La voiture à l'arrêt, le niveau sonore total provoqué par l'équipement de climatisation ne doit pas dépasser la valeur de 55 dB <sup>+2</sup>

**Vibrations :**

Les vibrations provoquées par l'équipement de climatisation doivent satisfaire les conditions des normes en vigueur (EN12 299)

**Etanchéité à l'eau et poussière :**

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la pénétration et l'accumulation des eaux de condensation, de pluie et de nettoyage. Ces facteurs ne doivent pas provoquer la défaillance du fonctionnement des installations de climatisation.

**Gaines d'air :**

Les gaines de ventilation pour l'air chauffé ou réfrigéré doivent être entièrement déposées, nettoyées et réparées (calorifugeage et étanchéité). Tous les éléments de fixation doit être repris.

**Régulation des installations de climatisation :**

Chaque voiture doit être dotée d'un système de régulation permettant de respecter les conditions de bien être.

La température à l'intérieur de chaque voiture doit également, pouvoir être modifiée en plus, par un dispositif de réglage donnant par intervalle de 1° au maximum avec une plage de réglage comprise entre 20 et 25°C°.

A chaque mise en service du véhicule, les valeurs de températures intérieures de consigne doivent être réinitialisées à leurs valeurs moyennes.

L'équipement de climatisation, y compris sa commande, doit être conçu de façon à permettre, en cas d'anomalie, un fonctionnement à puissance réduite et avec réduction des paramètres de bien-être.

**Equipement des voitures :**

Les voitures doivent être équipées d'installations de climatisation pouvant fonctionner à partir de l'énergie fournie par la ligne train 380 volts.

La consommation électrique admissible d'une voiture, y compris ses équipements de climatisation est fixée dans la fiche UIC 550.

Les voitures seront équipées d'installations de chauffage et de ventilation et doivent satisfaire aux conditions de bien être des voyageurs.

**Filtres à air :**

La capacité d'absorption des filtres à air doit satisfaire à la classe des filtres s'appliquant aux équipements de climatisation dans les véhicules ferroviaires

**Orifice de soufflage :**

Aux orifices de soufflage accessibles, les températures ne doivent pas :

- Dépasser 35° C en chauffage
- Etre inférieur à +5°C en pré réfrigération et en réfrigération

**Vitesse de l'air :**

La vitesse de l'air ne doit pas dépasser la valeur maximale permise de 0,9 m/s

**ARTICLE 6 - HORAIRES DE TRAVAIL**

Les horaires de travail journalier devront être conformes à la législation de travail en vigueur à l'ONCF.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

Le Titulaire doit proposer dans son offre, le plus de détails possibles qu'il juge nécessaires, pour l'atteinte des objectifs décrits dans le présent appel d'offres.

Pour cela, le Titulaire doit visiter au préalable le matériel ONCF concerné pour observer, examiner et relever les dimensions et encombrements nécessaires à l'adaptation de l'équipement

proposé sur voiture.

Le Titulaire sera donc réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site ONCF au contrôle des dimensions et encombrements nécessaires, évalué les prestations d'installation en ordre de marche.

Il procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des relevés des cotes qui leur seront nécessaires et à l'étude d'installation (fourniture et main d'œuvre).

Ils ne pourront en aucun cas invoquer les difficultés rencontrées pour justifier la non-conformité des équipements fournis.

**NB :**

- le système de contrôle du système de climatisation sera installé dans l'armoire électrique et ne doit en aucun cas interférer avec le câblage électrique existant dans la voiture.
- l'unité de conditionnement, le groupe de condensation, et les gaines sous châssis ne doivent en aucun cas, après montage sous châssis de la voiture, engager la partie basse du gabarit de construction défini par la fiche UIC 505-1-OR.

**ARTICLE 8 – QUALITE DES PRODUITS:**

Les produits proposés doivent être conformes, de bonne qualité, résistants aux agressions environnementales et répondre aux prescriptions de l'UIC et à l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de :

- maintenabilité
- Fiabilité des équipements
- fixations et assemblage,
- endurance,
- résistance aux jets des projectiles pendant les parcours.
- Protection : les équipements montés doivent être protégées à la peinture suivant les conditions d'application fixées par la fiche UIC 842-5.

**ARTICLE 9 - DOCUMENTS TECHNIQUES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

Le Titulaire doit établir et remettre à la réception toute la documentation technique nécessaire à la description, maintenance et dépannage du système proposé :

- Document de maintenance corrective et préventive de tous les équipements
- Document techniques définissant les spécifications techniques de tous les équipements
- Procédures de dépannage
- Fiches de conformité et de relevés des essais et contrôle
- Schémas techniques des circuits de climatisation et de commande électrique
- Plans techniques des équipements

**ARTICLE 10 – NORMES DE REFERENCE APPLICABLES**

Les cotations et les dimensions des organes d'assemblage doivent être établies suivant le système métrique.

Le système de conditionnement d'air doit être monté en remplacement du système existant en respectant les côtés de fixations et les entrées et sorties d'air des voitures.

Les unités doivent être conformes aux documents UIC en vigueur à savoir la fiche UIC 553 OR 5ème édition...

**CHAPITRE VI**

**BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

Item	Désignation	Qté	Prix unitaire en DH/HT		Prix total en DH/HT
			en chiffres	en lettre	
1	Prestations de fourniture et d'installation de système de climatisation d'air complet, sur les voitures ferroviaires à voyageurs, 6° série, conformément au présent CPS	64			
2	Fourniture de jeu de réserve du système de climatisation d'air complet, comportant tous les équipements et accessoires, à l'identique de ce qui a été installé sur la voiture (compresseur, condenseur, pressostats, sondes, moteurs électriques, appareillages, filtres, câblage, caissons, régulateur, fixations....)	6			
3	Prestations de fourniture et d'installation de groupe moteur ventilateur de conditionnement sur les voitures ferroviaires à voyageurs 3° série, conformément au présent CPS.	41			
4	Fourniture de jeu de réserve du groupe moteur ventilateur avec turbine et caisson complet, comportant tous les accessoires, à l'identique de ce qui a été installé sur chaque voiture (moteur, turbine, caisson, câblage, appareillages, fixations....)	6			

**TOTAL HORS TVA.....**  
**MONTANT TVA (.....).....**  
**TOTAL (TVA COMPRISE).....**

**ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE ( EN TOUTES LETTRES ) :**

.....  
 .....  
 .....

**PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE**  
**A.....LE.....**

## CHAPITRE VII

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

#### ARTICLE 1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

**2.1.** Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**2.2.** Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

#### ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique, une offre financière et une offre technique.

##### **3.1 L'offre financière comprend:**

- a) l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations

légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**b) le bordereaux des prix** et détail estimatif dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires des bordereaux des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **3.2 - L'offre technique comprend (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

1. Description technique détaillée du système à air conditionné complet et groupes motos ventilateurs de conditionnement proposés
2. Fiches techniques décrivant les caractéristiques techniques de tous les équipements
3. L'origine de fabrication des fournitures
4. Descriptif de la méthodologie qui sera suivie pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
5. Les moyens à mettre en place pour l'exécution de ces prestations
6. La durée de garantie
7. Délais avec planning détaillé de réalisation

### **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

#### **4.1. - Le dossier administratif comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

##### **4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

**a)** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 142 et 152 du Règlement des Achats de l'ONCF.

**b)** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

**c)** pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

**4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché**, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

**a)** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**b)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**c)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**d)** le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

**e)** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**f)** La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

**g)** L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

**4.2- Le dossier technique comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) la première enveloppe contient les pièces **du dossier administratif et du dossier technique**, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;
- b) La deuxième enveloppe contient **l'offre financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- c) La troisième enveloppe contient **l'offre technique**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

## **ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : ( 212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et

techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

### **ARTICLE 9 - VALIDITE DES OFFRES :**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

### **ARTICLE 10 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à 378 000.00 DH (Trois Cent Soixante Dix Huit Mille Dirhams).

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 ci-dessous ;
- f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

**ARTICLE 11 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES ADMISSIBLES :**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentés.

Les offres admissibles suivant les critères ci-dessus, seront évaluées techniquement comme suit :

N°	Critères	Note maximale
1	<b>Références dans le domaine:</b> Présentation des attestations de bonne exécution des travaux de même nature validées par les clients	2 points par attestation <b>20 points</b>
2	<b>Pour la bonne exécution des prestations :</b> → <u>Procédures de méthodologie</u> : 20 points max → <u>Logistique</u> : 10 points max	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moyen : 05 points</li> <li>➤ satisfaisant : 15 points</li> <li>➤ très satisfaisant : 30 points</li> </ul> <b>30 points</b>
3	<b>Documentation:</b> → <u>Documentation technique complète</u> : 20 points max → <u>Qualité et contenu des documents</u> : 10 points max	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moyen : 05 points</li> <li>➤ satisfaisant : 15 points</li> <li>➤ très satisfaisant : 30 points</li> </ul> <b>30 points</b>
4	<b>Délais de réalisation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Délais &lt; aux délais prévus(DP) : 30 points</li> <li>➤ Délais = DP : 20 points</li> <li>➤ Délais = DP+ 1 mois : 10 points</li> <li>➤ Délais &gt; DP+ 1 mois : 00 point</li> </ul> <b>30 points</b>
5	<b>Durée de garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Garantie &lt; 24 mois : 00 points</li> <li>➤ Garantie = 24 mois : 10 points</li> <li>➤ Garantie = 28 mois : 20 points</li> <li>➤ Garantie = 32 mois : 30 points</li> </ul> <b>30 points</b>

Seules les propositions techniques ayant obtenues une note finale d'au moins **80 sur 140** points seront déclarées techniquement acceptables.

**ARTICLE 12 - EVALUATION DES OFFRES :**

Le seul critère à prendre en considération, pour les offres des concurrents admis sur le plan technique, est le prix proposé.

**ARTICLE 13 - CONVERSION DES MONNAIES**

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par BANK AL-MAGHRIB, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

**ARTICLE 14 - ATTRIBUTION**

Le mode d'attribution est global.

**ARTICLE 15 - LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

## **ARTICLE 16 - GROUPEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

### **A. - Groupement conjoint :**

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

### **B. Groupement solidaire :**

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

### **C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :**

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note

indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux *b)* et *c)* ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

#### **ARTICLE 17 - INTRODUCTION DE MODIFICATIONS**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

#### **ARTICLE 18 - REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES**

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

#### **ARTICLE 19 - LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

## **ARTICLE 20 - REJET DES OFFRES**

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

## **ARTICLE 21 - ECARTEMENT DES OFFRES**

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

## **ARTICLE 22 - OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES**

### **- Offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

### **- Offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

**WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS**

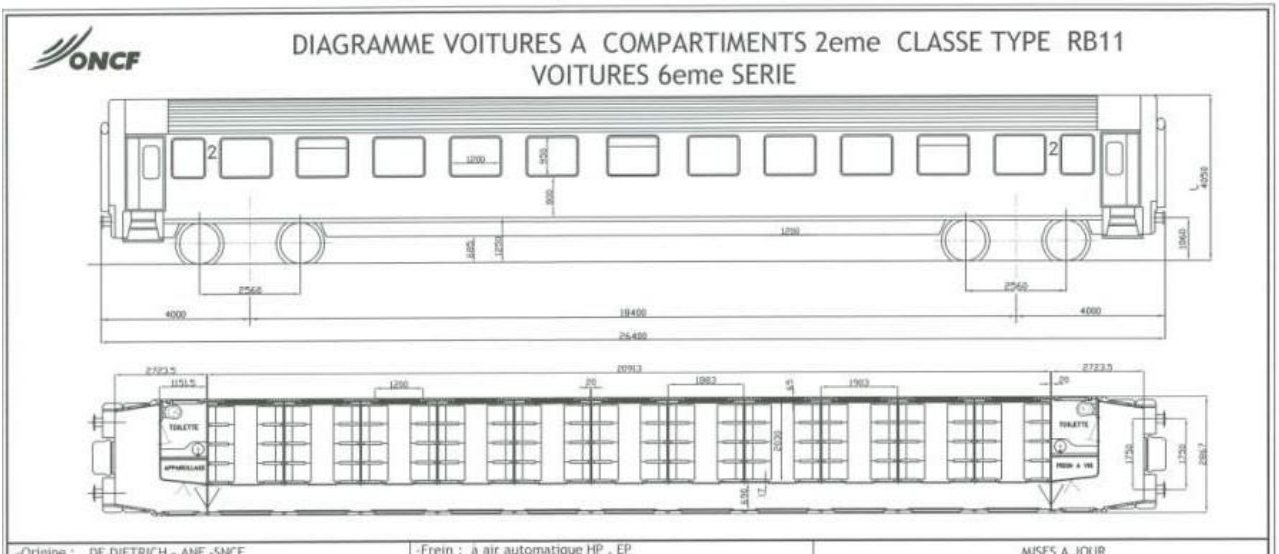
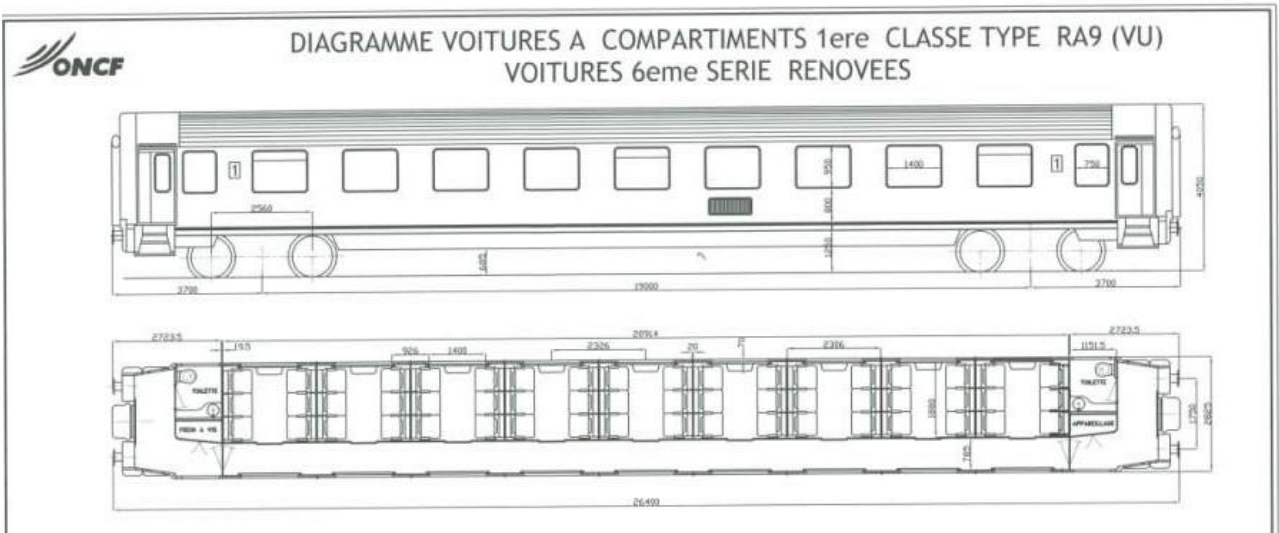
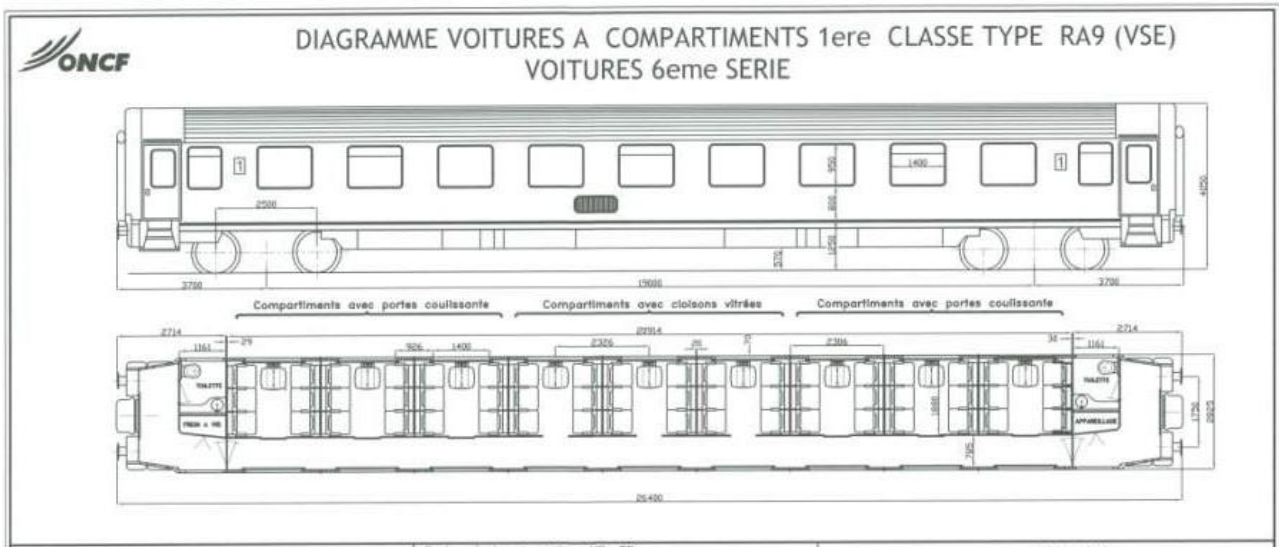
**APPEL D'OFFRES OUVERT**

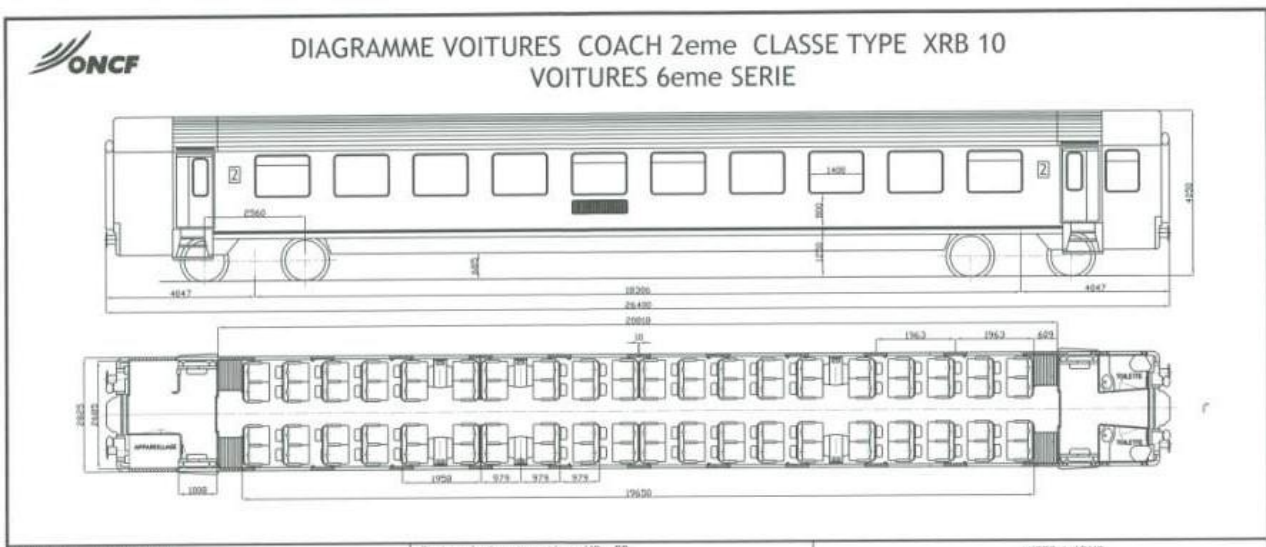
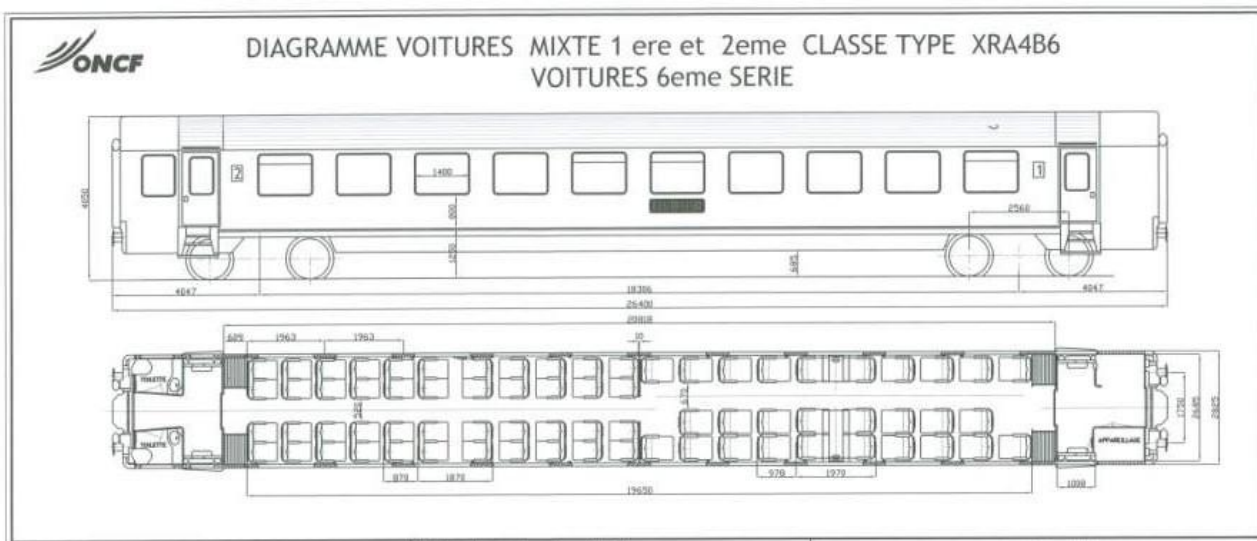
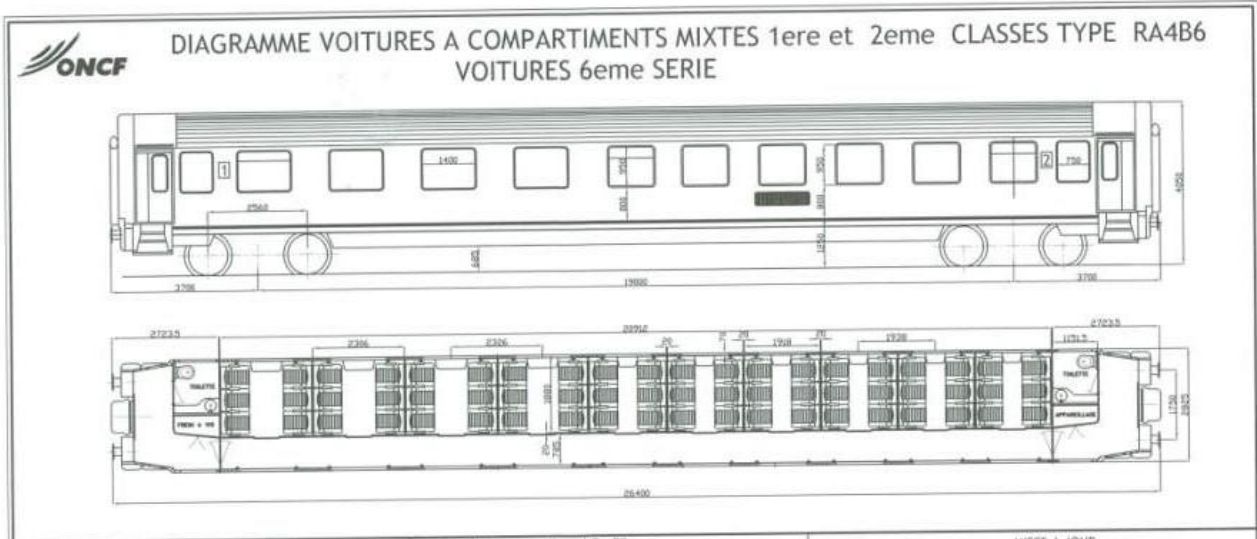
**AO F0126/PMM**

**ANNEXES**

**ANNEXES**

**DIAGRAMMES DES VOITURES**







**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR  
DECLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

Appel d'offres passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RG.0003/PMC-version 02 du 22 Janvier 2014 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché : Prestation de fourniture et d'Installation:

- D'un système complet de climatisation d'air sur 64 voitures ferroviaires à voyageurs.
- D'un groupe moto ventilateur complet de conditionnement d'air sur 41 voitures ferroviaires à voyageurs.

**A-Pour les personnes physiques**

Je soussigné,..... (Nom, prénom, et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax .....adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)  
 Inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n° ..... (1)  
 n° de patente ..... (1)  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné, .....(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....  
 Adresse électronique .....  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....  
 Adresse du siège social de la société .....  
 Adresse du domicile élu .....  
 Affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)  
 Inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n° ..... (1)  
 N° de patente ..... (1)  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**Déclare sur l'honneur :**

- 1** - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2** - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3** - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4** - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5** - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6**- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7** - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (3).
- 8** - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9** - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10** - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

**Fait à.....le**

**Signature et cachet du concurrent**

**(1)** pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

**(2)** à supprimer le cas échéant.

**(3)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

**(\*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

## MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

### A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO F0126/PMM du .....

Objet du marché : Prestation de fourniture et d'Installation :

→ De système complet de climatisation d'air sur 64 voitures ferroviaires à voyageurs.

→ De groupe moto ventilateur complet de conditionnement d'air sur 41 voitures ferroviaires à voyageurs.

passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014)

### B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) , adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le .....(3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)  
n° de patente ..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société ..... adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n°..... (3) et (4)  
n° de patente .....(3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. : ..... (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal)

(1)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité) sous relevé

d'identification bancaire (RIB)

numéro.....(1)

Fait à..... Le  
(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés .... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

## MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration  
(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [ ...]

[signature]

**MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"**

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [ .....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]